

Référence courrier :
CODEP-CHA-2022-033952

Montrouge, le 27 juillet 2022

**Monsieur le chef de la Structure déconstruction
de Chooz A**
DPNT - DP2D
08600 CHOOZ

Objet : Centrale nucléaire des Ardennes (Chooz A)

Autorisation de modification notable relative au dévoiement des effluents issus des drains de rocher vers le réseau SEO

Références :

- [1] Courrier D455521000827 d'EDF du 22 janvier 2021 complété par le courrier D455521000827 ind 2 daté du 29 mars 2022
- [2] Décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes)

P.J. : Décision n° CODEP-CHA-2022-033952 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2022 autorisant EDF à modifier de manière notable les installations de la centrale nucléaire des Ardennes (INB n°163) en vue du dévoiement des drains de rocher vers le réseau d'eaux pluviales

Monsieur le chef de structure,

Par courrier du 22 janvier 2021 [1], et en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'autorisation de modification de votre installation portant sur le dévoiement d'effluents issus des drains de rocher vers le réseau d'eaux pluviales SEO. Cette demande nécessite par ailleurs la modification de la décision en référence [2].

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante. Elle autorise la modification matérielle, dont la mise en service reste conditionnée à la modification de la décision relative aux modalités de rejets précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le chef de structure, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur adjoint des déchets, des installations
de recherche et du cycle,

signé par

Igor SGUARIO

Décision n° CODEP-CHA-2022-033952 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 27 juillet 2022 autorisant la société EDF à modifier de manière notable les installations de la centrale nucléaire des Ardennes (INB n° 163) en vue du dévoiement des drains de rocher vers le réseau d’eaux pluviales

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2007-1395 du 27 septembre 2007 autorisant EDF SA à procéder aux opérations de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement complet de l’installation nucléaire de base n° 163 dénommée centrale nucléaire des Ardennes située sur le territoire de la commune de Chooz ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 de l’Autorité de sûreté nucléaire fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvements et de consommation d’eau et de rejets dans l’environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base n° 139, n° 144 et n° 163 exploitées par Électricité de France (EDF-SA) sur la commune de Chooz (département des Ardennes) ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D455521000827 daté du 22 janvier 2021 visant à dévoyer une partie des effluents issus des drains de rocher du site de Chooz A vers le réseau d’eaux pluviales, ensemble les éléments complémentaires reçus par courrier D455521000827 ind 2 du 29 mars 2022 ;

Considérant que la gestion actuelle des effluents issus des drains de rocher du site de Chooz A présente des difficultés lors des épisodes de fortes pluies, lesquels engendrent une augmentation du volume des effluents collectés dans les réservoirs d'entreposage des effluents avant rejet, dits « réservoirs T », en même temps qu'une augmentation du débit de la Meuse ; que, dans ces conditions, les réservoirs T de Chooz A arrivent régulièrement à saturation, ce qui accroît le risque d'inondation interne des installations ;

Considérant que les caractéristiques des effluents issus des drains de rocher sont compatibles avec celles des effluents collectés dans le réseau d'eaux pluviales, dit « SEO », et que dévoyer une partie de ces effluents vers le réseau SEO, après contrôle de leur compatibilité, permettrait de remédier aux difficultés précitées ;

Considérant que le dévoiement effectif des drains de rocher vers le réseau d'eaux pluviales nécessite de modifier en préalable la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 susvisée réglementant les modalités de prélèvements d'eau et les rejets d'effluents du site de Chooz ; que toutefois les travaux préalables au dévoiement des eaux issues des drains de rocher vers le réseau d'eaux pluviales peuvent être engagés sans attendre la modification de la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 susvisée, dans la mesure où ces travaux n'obèrent pas le respect des dispositions de cette décision,

Décide :

Article 1^{er}

La société EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à réaliser les modifications matérielles nécessaires au dévoiement des effluents issus des drains de rocher vers le réseau d'eaux pluviales de la centrale nucléaire des Ardenne dans les conditions prévues par sa demande du 22 janvier 2021 complétée susvisée.

Article 2

L'autorisation de modification accordée par la présente décision n'est valable que pour la réalisation des seuls travaux préalables au dévoiement des eaux issues des drains de rocher vers le réseau d'eaux pluviales.

La présente décision ne vaut pas autorisation de modifier les modalités de prélèvements et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement des effluents liquides définies dans la décision n° 2009-DC-0164 du 17 novembre 2009 susvisée.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 27 juillet 2022

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,*

Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

signé par

Igor SGUARIO